

21  
décembre  
2005

## Arrêté concernant l'effacement de profils d'ADN

Etat au  
27 mai 2025

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 297a du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945<sup>1)</sup> ;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la  
sécurité et des finances,

*arrête:*

Service compétent	<b>Article premier</b> Le service de coordination VOSTRA (ci-après: le service) est chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.
Communication des ordonnances de prélèvement	<b>Art. 2</b> Les autorités judiciaires et la police cantonale communiquent d'office au service les mesures décidées pour l'établissement d'un profil d'ADN.
Communication des décisions	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les autorités judiciaires communiquent d'office au service les décisions de classement, de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation qu'elles sont appelées à prendre concernant des personnes dont le profil d'ADN a été établi. <sup>2</sup> Le service de l'administration cantonale chargé de l'exécution des peines communique d'office au service les décisions prises concernant des condamnés dont le profil d'ADN a été établi.
Forme des communications	<b>Art. 4</b> Le service détermine la forme des communications.
Information	<b>Art. 5</b> Le service peut requérir tous les renseignements utiles à l'effacement.
Dispositions transitoires	<b>Art. 6</b> Le service détermine la date d'effacement des profils d'ADN établis conformément à l'ordonnance ADNS, du 31 mai 2000 <sup>2)</sup> .
Entrée en vigueur	<b>Art. 7</b> <sup>3)</sup> <sup>1</sup> Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2006. <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 100

<sup>1)</sup> RSN 322.0

<sup>2)</sup> RO 2000 1715

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.